



Liberté . Égalité . Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité de coordination administrative ICPE- Loi sur l'eau

Arrêté préfectoral d'enregistrement du **23 DEC. 2016**

Société Cinq Degrés Ouest
22 boulevard Jean-Pierre Calloc'h
56100 Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30;
- Vu** le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 arrêté le 18 novembre 2015 ;
- Vu** le PLU de la commune de LORIENT ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Emmanuel PORTHERET, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
- Vu** la demande en date du 25 mai 2016 présentée par M. le Président Directeur Général de la société CINQ DEGRES OUEST en vue d'exploiter usine spécialisée dans le décorticage de crustacés et de coquillages 22 Bd Jean-Pierre Calloc'h 56100 LORIENT ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public entre le 11 juillet et le 8 août 2016 inclus ;
- Vu** l'absence de délibération des conseils municipaux de Lorient et de Larmor-Plage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 novembre 2016 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 novembre 2016 ;
- Vu** la réponse du demandeur sur ce projet le 23 novembre 2016;

Vu l'avis émis par le C.O.D.E.R.S.T. en sa séance du 9 décembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 décembre 2016 ;

Vu la réponse de la société par courriel du 16 décembre 2016 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne met pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'enregistrement des installations de la Société CINQ DEGRES OUEST ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société CINQ DEGRES OUEST dont le siège social est situé à La Porte Neuve, 29340 RIEC-SUR-BELON faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mai 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LORIENT à l'adresse suivante : 22 Boulevard Jean-Pierre Calloc'h 56100 LORIENT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R 512-74 du Code de l'Environnement)

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUES	ACTIVITES	CAPACITES	CLASSEMENT
2221-B	Allimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	8 tonnes/jour	Enregistrement
2220-B-2-b	Allimentaires (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale) La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 10 t/j	4 tonnes/jour	Déclaration

ARTICLE 1.2.2.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Sections - Parcelles	Lieux-dits
LORIENT	Section : DW01 Parcelles : 39 ; 255 ; 256 ; 600 3840 m2	Zone portuaire 22 Bd Jean-Pierre Calloc'h

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

Elles respectent les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des points suivants qui font l'objet d'une dérogation :

Article 5 - 5.1: Règles générales

Article 12 : accessibilité – voies échelle

Toutes nouvelles modifications des installations et locaux, postérieures à la date du présent arrêté, devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 2.1 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les textes cités ci-dessous :

TEXTES
Arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221- préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
Arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale

CHAPITRE 2.2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

CHAPITRE 2.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.3.1. : EMISSIONS DANS L'EAU

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

Les eaux ne doivent pas non plus être à l'origine de dégagements d'odeurs dans la station. Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le rejet de l'établissement compatible avec les capacités de la station.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration de Kerolay à LORIENT, les conditions et valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	34 m ³ /j – 15 m ³ /h – 10 l/s

PARAMETRES	FLUX MAXI	CONCENTRATIONS MAXI
Demande chimique en oxygène (DCO)	68 kg/j	2 000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	27.2 kg/j	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	20.4 kg/j	600 mg/l
Azote Global (NGL)	5.1 kg/j	150 mg/l
Phosphore Total (Pt)	1.7 kg/j	50 mg/l
Substance Extractibles à l'Hexane (SEH)	10.2 kg/j	300 mg/l
Chlorures (Cl-)	13.6 kg/j	400 mg/l

L'installation possède un dispositif de pré traitement des effluents comportant au minimum un dégrillage et le cas échéant un tamisage, dessablage, un dégraissage ou tout autre dispositif adapté.

Le dispositif devra être complété et/ou adapté, si nécessaire, par des ouvrages complémentaires de traitement afin de respecter les valeurs de rejet réglementées ci-dessus.

Une autorisation municipale de déversement des effluents dans la station réceptrice de Kerolay est établie entre la société CINQ DEGRES OUEST et LORIENT Agglomération

ARTICLE 2.3.2. SURVEILLANCE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé selon les modalités suivantes :

PARAMETRES	FREQUENCES
Volume	Continu
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mensuelle
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	Trimestrielle
Matières en suspension (MES)	Trimestrielle
Azote Global (NGL)	Trimestrielle
Phosphore Total (Pt)	Trimestrielle
Substance Extractibles à l'Hexane (SEH)	Trimestrielle
Chlorures (Cl-)	Trimestrielle
T°	Continu
pH	Continu

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

En cas de non-conformité sur les paramètres, l'exploitant renforce son dispositif d'auto surveillance par un contrôle journalier jusqu'au retour à la conformité.

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de pré traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées doit pouvoir à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3.3. EAUX DE VIVIERS

Les eaux de viviers rejoignent le réseau pluvial du port de pêche.

A la mise en service de la station d'épuration dédiée à la zone portuaire de Keroman, les eaux de rinçage des viviers de la zone seront dirigées vers celle-ci au travers du futur réseau de collecte.

Des procédures de nettoyage des viviers sont établies par l'exploitant.

Ces procédures définissent les moyens de nettoyage et de rinçage ainsi que les échéances pour ce qui concerne :
Les bassins et filtres :
 Rinçage à l'eau de mer
Les machines et locaux :
 Rinçage à l'eau douce et utilisation de produits bio-dégradables.

Les déchets organiques de nettoyage et les sables sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 2.3.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La toiture est réalisée en éléments de construction Pare-flamme sur 8 mètres mesurée horizontalement à partir de la façade des tiers.

TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lorient avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum quatre semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 3.1.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif** :

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- 3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.1.5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Messieurs les maires de Lorient et Larmor Plage
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations
32 boulevard de la Résistance – CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan -
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- Monsieur directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès - PIBS 56000 VANNES
- Monsieur le Président Directeur Général de la société CINQ DEGRES OUEST La porte neuve 29340 Riec sur Belon

Vannes, le

23 DEC. 2016

Le préfet



Raymond LE DEUN

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L' ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES.....	2
CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L' ENREGISTREMENT.....	2
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT	3
TITRE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	3
CHAPITRE 2.1 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	3
CHAPITRE 2.2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	3
CHAPITRE 2.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	4
TITRE 3 - MODALITES D'APPLICATION.....	5